



Petit-Déjeuner du 16 décembre 2015

# Actualité juridique et fiscale 2015 : zoom sur le reporting fiscal

Sommaire

1

## Éditorial

Marcel RONCIN  
Président, AFTI

2

## Le reporting fiscal : de quoi parle-t-on ?

Dominique DE WIT  
Secrétaire général,  
Crédit Agricole Titres,  
Membre du Bureau de  
l'AFTI, Animateur du  
groupe transversal FATCA

4

## Le reporting fiscal en pratique

Vincent DUMONT  
fiscaliste,  
Crédit Agricole SA,  
Animateur de  
l'observatoire de la Fiscalité

7

## L'actualité juridique

David POIRIER  
Juriste financier,  
Société générale,  
Animateur de  
l'observatoire Juridique

10

## L'actualité fiscale

Vincent DUMONT  
fiscaliste,  
Crédit Agricole SA,  
Animateur de  
l'observatoire de la Fiscalité

## Éditorial

Plusieurs initiatives au niveau international ont marqué l'actualité fiscale au cours de cette période récente. Tout d'abord, la signature à Berlin, le 29 octobre 2014, d'un accord multilatéral pour la mise en place d'un échange automatique d'informations (EAI), ce qui a certainement représenté une étape majeure dans le processus de lutte internationale contre l'évasion fiscale. Puis, à Lima en octobre 2015, dans le cadre du G20-Finances, ont été approuvées les mesures liées au « paquet » relatif à l'érosion de l'assiette fiscale et les transferts de profits (ou *Base Erosion and Profit Shifting - BEPS*) de l'OCDE. Ces mesures ont été confirmées à Antalya en novembre 2015, les dirigeants du G20 ayant invité tous les pays concernés à les mettre en œuvre.

La mise en place de la taxe sur les transactions financières européenne (TTFE) a été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les dix pays de la coopération renforcée après le retrait de l'Estonie, poursuivent leurs difficiles discussions qui portent sur le champ d'application, le principe de territorialité, l'assiette des instruments et les transactions. Les acteurs de la Place de Paris sont hostiles à ce projet depuis son annonce.

L'échange automatique d'information à des fins fiscales recouvre deux initiatives : Celle de l'OCDE qui a proposé un modèle unique dit *Common Reporting Standard (CRS)* pour l'échange automatique de renseignements et celle de l'Union européenne qui a accepté la révision de la directive sur la coopération administrative (DAC) dont

le périmètre est plus large que la directive européenne révisée sur la fiscalité de l'épargne (DEFE) qui ne verra pas le jour, suite à son abrogation par le Conseil européen du 10 novembre 2015.

Le dispositif *Treaty Relief and Compliance Enhancement (TRACE)*, approuvé par l'OCDE en 2013, vise à simplifier et à automatiser les demandes d'exonération ou de taux réduit de retenue à la source dans le cadre des conventions fiscales signées entre deux pays. Ce dispositif permet de faciliter l'application des conventions fiscales sur la base d'une auto-certification du bénéficiaire des revenus. Il s'inspire largement du régime *Qualified Intermediary (QI)* américain.

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014, le *Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* impose aux institutions financières de rechercher les contribuables américains parmi leur clientèle et de les déclarer auprès de l'Administration fiscale dans le cadre de l'accord intergouvernemental signé entre la France et les États-Unis le 14 novembre 2013. Les premiers fichiers de reporting ont été transmis en juillet 2015.

Publiée le 27 juin 2014, la version modifiée du régime *Qualified Intermediary (QI)* par l'*Internal Revenue Service (IRS)* vise notamment à renforcer les procédures d'audit auxquelles doivent se soumettre les établissements financiers.

Au niveau national, l'actualité fiscale est dominée par l'annonce de la mise en œuvre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu dès le

1<sup>er</sup> juillet 2018. Un Livre blanc est attendu pour mi-2016 à l'issue des discussions avec la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et la Direction de la Législation Fiscale (DLF). L'AFTI, souhaite que le futur dispositif ne remette pas en cause l'actuel système d'acompte sur les revenus de capitaux mobiliers.

En ce qui concerne l'actualité réglementaire européenne, citons enfin l'évaluation des travaux législatifs initiés par la Commission précédente ainsi que le projet de *Capital Market Union (CMU)*.

Cette dernière initiative pourrait concerner des évolutions en ce qui concerne de droit des titres. À cet égard, l'AFTI promeut avec constance un modèle juridiquement sûr, et protecteur des droits de l'investisseur. Ce modèle est connu et appliqué dans de nombreux pays, dont la France. Le cas échéant, l'AFTI pourra proposer un certain nombre d'améliorations en vue d'une harmonisation européenne sans pour autant que soient remises en cause les règles de propriétés des titres propres à chaque droit national.

Enfin, les États membres devront transposer d'ici juillet 2016 en droit national la directive MIF II, dont l'entrée en vigueur est, à ce jour, fixée au 3 janvier 2017. Toutefois à la demande de nombreux acteurs qui réclamaient un délai supplémentaire, la Commission européenne a proposé aux Parlement et au Conseil de reporter d'un an, à janvier 2018, cette échéance. ■

**Marcel RONCIN**  
Président de l'AFTI

# Le reporting fiscal : de quoi parle-t-on ?

**Dominique De Wit**, Secrétaire général, Crédit Agricole Titres  
Membre du Bureau de l'AFTI, Animateur du groupe transversal FATCA

Le concept d'échange automatique de données s'inscrit dans un mouvement de lutte contre l'opacité financière et l'évasion fiscale. En cette matière, avec FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) la réglementation américaine a « ouvert la voie » : puis deux initiatives, l'une émanant de l'OCDE avec le *Common Reporting Standard* (CRS), l'autre de l'Union Européenne avec la Directive sur la Coopération Administrative (DAC) ont été de fait facilitées...

En 2010, en effet, les États-Unis, avec la loi FATCA, ont établi un précédent pour les échanges internationaux de renseignements fiscaux et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, les procédures d'ouverture de compte intègrent la réglementation FATCA.

En 2014, l'OCDE a proposé le modèle unique « *Common Reporting Standard* (CRS) » pour l'échange automatique de renseignements et l'Union Européenne a révisé la Directive sur la Coopération Administrative pour l'aligner sur le « CRS ». Le calendrier est ambitieux (plus court que le calendrier de mise en œuvre de FATCA) puisque les établissements devront identifier les clients concernés dès 2016 pour effectuer les premières déclarations dès 2017.

Le 10 novembre 2015, le Conseil des ministres de l'Union européenne a abrogé la directive de 2005 sur la fiscalité de l'épargne.

Il se confirme donc aujourd'hui que l'échange automatique d'informations à des fins fiscales est une évolution majeure et structurante. En effet,

s'il est vrai que les pays ont partagé depuis longtemps, sur demande, des renseignements, cela se pratiquait selon des processus peu efficaces. Inimaginable il y a quelques années seulement, un nouveau mode d'échange de renseignements à l'échelle internationale est ainsi désormais en place, ou sur le point de l'être.

## Similitudes et différences entre FATCA et EAI

Il existe des points communs liés à l'identification des clients et au reporting de leurs avoirs.

Les deux mécanismes présentent en effet une architecture similaire des processus d'identification. Sont concernés les nouveaux clients et des clients existants aussi bien les personnes physiques que les personnes morales, y compris les fiducies et les fondations...

Les différences sont cependant nombreuses. En ce qui concerne FATCA, le critère de citoyenneté est essentiel, les établissements financiers devant identifier les contribuables américains et les déclarer au fisc américain, l'*Internal Revenue Service* (IRS). En ce qui concerne le CRS, le critère de résidence est privilégié, l'approche est multilatérale (multinationale) et l'auto-certification est systématique. Contrairement à FATCA, le CRS ne retient pas de seuil de *minimis*.

Si l'on se concentre sur le socle commun, les enjeux du CRS sont démultipliés puisqu'il sera nécessaire de traiter l'intégralité des clients.

Il s'agit donc bien d'un projet à part entière, les établissements ne pouvant pas simplement dupliquer ce qui a été mis en œuvre dans le cadre de FATCA.

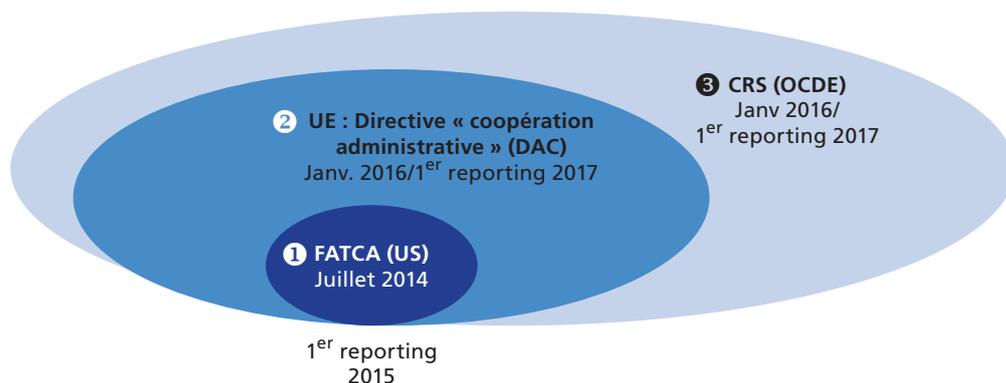
Enfin, si les établissements ont pu bénéficier d'une période d'environ trois ans pour la mise en œuvre de FATCA, les délais sont relativement courts pour le CRS.

Ainsi, les processus « *d'onboarding* » des nouveaux clients sont effectifs depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014 pour FATCA. Dans les pays dits primo-adhérents dits « *early adopters* », comme la France ou la Belgique, ces processus « *d'onboarding* » pour les nouveaux clients doivent être prêts pour le CRS.

Les premiers reporting annuels FATCA relatifs aux soldes des comptes déclarables pour l'année 2014 ont été effectués. Les établissements s'apprentent désormais à produire les reporting annuels correspondant aux soldes et paiements (autres que les « *gross proceeds* ») pour l'année 2015. Les premiers reporting devront être finalisés pour mars 2017 en ce qui concerne le CRS. La revue des comptes d'individus préexistants « *high value* » devait être achevée en juin 2015 et les *due diligence* sur l'ensemble des autres comptes préexistants devront être terminées pour juin 2016 pour FATCA.

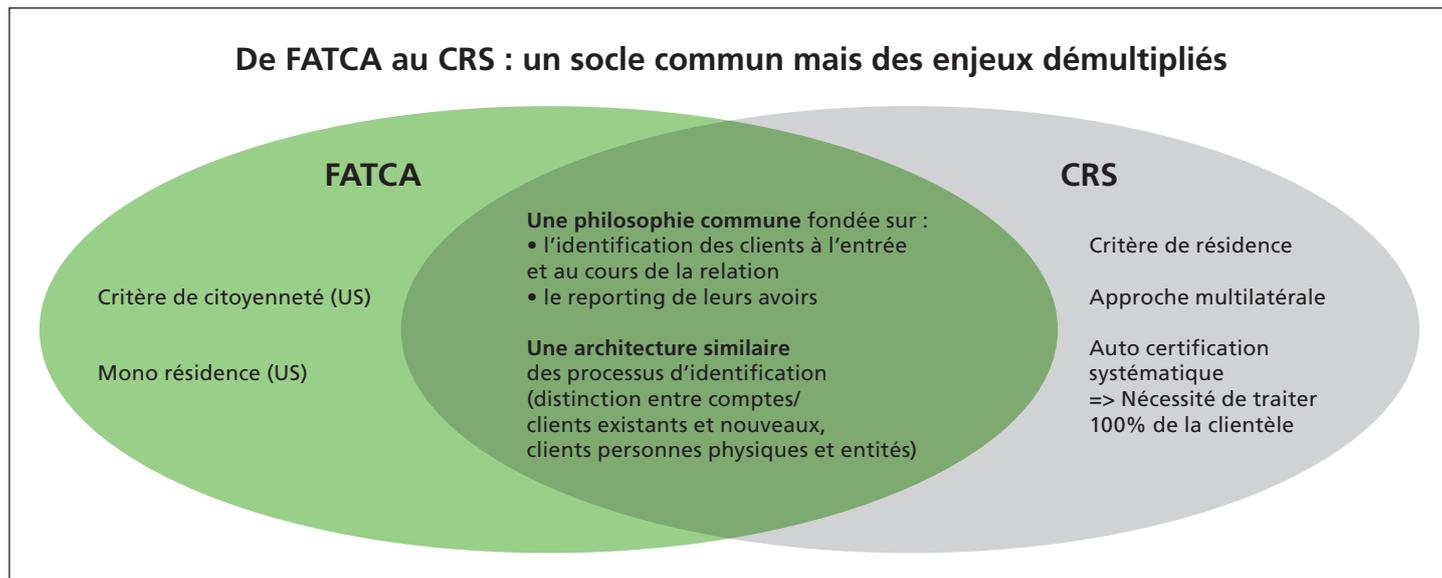
Les *due diligence* à mettre en œuvre en 2016 et 2017 pour le CRS seront quasiment identiques.

## Le concept d'échange automatique d'informations



- 1 Un mécanisme pionnier aux États-Unis : FATCA. Puis élargissement à une approche multilatérale
- 2 UE : Directive Coopération administrative
- 3 OCDE : Common Reporting Standard (CRS)

## Le reporting fiscal : de quoi parle-t-on ?



### Contexte et enjeux

Le Commissaire européen chargé de la fiscalité, Algirdas Semeta, avait déclaré que « le secret bancaire est mort » avec l'échange automatique d'informations. Il s'agit donc d'un mouvement fort contre la « soustraction fiscale » qui tient désormais une place significative dans l'agenda politique international.

Ainsi, lors du sommet d'Antalya, les 15 et 16 novembre 2015, les dirigeants du G20 ont approuvé le « paquet » relatif à l'érosion de l'assiette fiscale et les transferts de profits (ou *Base Erosion and Profit Shifting* - BEPS) et ont invité tous les pays concernés à le mettre en œuvre. Ils ont également réaffirmé leur engagement pour la mise en place d'un système d'échange automatique d'informations d'ici 2017, ou au plus tard fin 2018.

Pour les établissements financiers, cela représente des enjeux importants, en termes de systèmes, de procédures et de risques. Mais, outre les risques d'image pour les établissements, on peut évoquer des risques financiers accrus car des sanctions pourront être infligées en cas d'absence de déclaration ou de déclaration incomplète de comptes (en France, 200€ par compte non ou mal déclaré...).

Des adaptations des systèmes informatiques ont été réalisées afin de prendre en compte les données nécessaires, qu'il s'agisse des personnes physiques ou des entités y compris les

fiducies, les fondations... et ce, dans des délais très courts.

Parmi les autres enjeux figurent des adaptations contractuelles et des adaptations de procédures avec une mise à jour des procédures d'entrée en relation afin d'intégrer les nouvelles obligations en matière d'identification, qui ont été renforcées. Sans pour autant minimiser les adaptations informatiques, ce dernier point - l'entrée en relation - est apparu comme étant le plus complexe à mettre en œuvre pour les établissements au cours des échanges au sein du groupe transversal FATCA/EIA.

### Groupe transversal FATCA/EAI

L'AFTI a en effet créé un groupe transversal afin de mieux partager informations et solutions sur la Place. Les nombreuses participations témoignent de l'intérêt des acteurs concernés. Ce groupe transversal a bénéficié de l'apport et de l'implication d'experts parmi lesquels Delphine Charles-Peronne (AFG), Catherine Peyratout (SGSS), Sylvie Vernet Gruot (CACEIS), animatrice du groupe de travail Émetteurs et Vincent Dumont (Crédit Agricole SA), animateur de l'observatoire de la Fiscalité.

Il est également important de souligner l'implication forte du dépositaire central, Euroclear, entraînant ainsi l'ensemble de la communauté ESES.

Les différentes contributions ont marqué la volonté commune de faciliter la mise en œuvre.

À titre d'exemple, l'évolution apportée par Euroclear, qui permet d'être *FATCA Compliant*.

Autre illustration une « matrice code » NAF/FATCA, ou NAP pour l'identification des personnes morales, a été réalisée. Elle est utilisée depuis juillet 2014.

Des sous-groupes de travail ont été créés pour prendre en charge des sujets tels que l'articulation entre le dispositif de *Qualified Intermediary* (QI) et FATCA, le service aux émetteurs et le traitement du nominatif pur, l'évolution des formulaires...

Les travaux de Place se sont également mobilisés dans le cadre du projet *Treaty Relief and Compliance Enhancement* (TRACE) en raison d'une forte pression exercée par certains acteurs pour que celui-ci soit adopté concomitamment au CRS.

Au sein de chaque établissement, les groupes FATCA se sont ainsi transformés en groupes FATCA/EAI. Des groupes de projet ont porté les sujets jusqu'à ce jour. Au moment de mettre fin à ces structures, il est important de souligner que tous les acteurs se sont approprié cette nouvelle régulation qui, il faut le reconnaître, est plus accessible aux fiscalistes, aux juristes et aux personnes en charge de la conformité. Il est tout aussi important de mettre en place dans les établissements une structure afin de poursuivre la veille réglementaire initiée par les experts qui ont accompagné les travaux du groupe transversal de l'AFTI. ■

# Le reporting fiscal en pratique

Vincent Dumont, fiscaliste, Crédit Agricole SA  
Animateur de l'observatoire de la Fiscalité

Le reporting fiscal trouve son origine dans la signature, le 18 mars 2010, par le président Obama du *Hiring Incentives to Restore Employment Act* qui incluait le *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA).

## FATCA

Une étape importante a été franchie lorsque cinq pays européens dont la France, ont annoncé la signature d'accords intergouvernementaux (IGA) avec les États-Unis en février 2012.

Le dispositif est finalement entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014, et les premières déclarations (concernant 2014) ont été transmises par les établissements à l'Administration française avant le 31 juillet 2015 (puis transmises à l'Administration américaine le 30 septembre 2015). Cinq ans se sont donc écoulés entre la loi initiale et les premières déclarations.

Le dispositif FATCA repose sur les institutions financières qui doivent effectuer une revue des comptes financiers qu'elles maintiennent pour identifier les comptes détenus par des *US Persons*, qu'il s'agisse de personnes physiques ou d'entités américaines, mais aussi d'entités non américaines contrôlées par des *US Persons*.

Pour cela, elles doivent appliquer les obligations de *due diligence* et les contrôles prescrits par les *final regulations* ou les *intergovernmental agreements* (IGA) lorsqu'il existe, comme en France un avec les États-Unis. Ces obligations sont distinctes pour les comptes préexistants, c'est-à-dire les comptes ouverts avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014, et les comptes ouverts après cette date.

Les institutions doivent ensuite déclarer à l'*Internal Revenue Service* (IRS) tous les comptes détenus par des *US persons* et, le cas échéant, répondre aux demandes du fisc américain.

Pour imposer ce dispositif, les États-Unis ont mis en place une retenue à la source « punitive » de 30 % sur l'ensemble des revenus de source américaine (dividendes, intérêts, produit de cession de titres américains) perçus par des clients « récalcitrants » ou par des institutions financières non participantes.

La définition des *Foreign financial institutions* (FFI) inclut presque toutes les entités financières non américaines. Elles regroupent :

- les établissements de dépôts ou *Depository institutions* (banques de détail, banques privées, banques de financement et d'investissement) ;
- les compagnies d'assurance vie ou *Insurance companies* ;
- les établissements gérant des dépôts de titres ou *Custodial institutions* (dépositaires, centralisateurs, brokers et broker-dealers) ;
- et les entités d'investissement ou *Investment entities* (sociétés de gestions, organismes de placement collectif, véhicules de private equity).

## Mise en œuvre en France

L'accord intergouvernemental a été signé entre la France et les États-Unis le 14 novembre 2013 et ratifié par le Parlement le 29 septembre 2014. À l'issue des travaux, auxquels l'AFTI et la Fédération Bancaire Française (FBF) ont participé, un cahier des charges technique décrivant les modalités de collecte et de transmission des informations à l'Administration fiscale française par les intermédiaires financiers, a été mis en ligne sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

Les instruments juridiques ont été adaptés après l'entrée en vigueur de FATCA le 1<sup>er</sup> juillet 2014. Tout d'abord, la loi de finances rectificative pour 2014 a modifié l'article 1649 AC du code général des impôts qui impose aux institutions financières d'appliquer les conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Le décret n° 2015-907 du 23 juillet 2015 est venu préciser les modalités de collecte et de transmission des informations par les institutions financières. Enfin, l'Administration fiscale a publié ses commentaires au Bulletin officiel des Finances publiques (BOFIP), le 5 août 2015.

## Échange automatique d'informations (EAI)

Dans le prolongement de FATCA, l'OCDE a franchi un pas de plus dans la lutte internationale contre l'évasion fiscale avec la signature à Berlin, le 29 octobre 2014, d'un accord multila-

téral visant à mettre en place un échange automatique d'informations (EAI). Cet accord se compose de deux parties, d'une part le *competent authority agreement* (CAA) qui définit les principes de l'échange automatique d'informations entre les autorités compétentes et d'autre part le *Common Reporting Standard* (CRS) qui définit les obligations de reporting et de due diligence des établissements ainsi que les exemptions.

Pour les institutions financières déclarantes des pays localisées dans les pays dits primo-adhérents, comme la France et la Belgique, l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (premières déclarations en 2017). Un certain nombre de pays ont prévu d'adopter l'échange automatique d'informations au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (premières déclarations en 2018) tandis que d'autres, notamment les pays en voie de développement, le feront ultérieurement.

## Des similitudes mais aussi des différences

Dans sa construction générale, ses définitions et ses processus d'identification des clients, le dispositif d'échange automatique d'informations développé par l'OCDE présente des similitudes avec FATCA. Il utilise la même norme technique de reporting (XML). Il prévoit également des sanctions en cas d'absence de déclarations ou de déclaration erronée de comptes par les institutions financières, (200€ par compte non ou mal déclaré, sans limite de plafond, en France).

Il existe néanmoins des différences. Contrairement à FATCA, il n'existe pas de seuil de *minimis* pour la revue des comptes préexistants de personne physique. En revanche, les institutions financières ont la possibilité d'appliquer pour ces comptes une procédure basée sur l'adresse de résidence présente dans les dossiers de leurs clients (procédure dite B1).

Pour les nouveaux comptes, c'est-à-dire les comptes ouverts après le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les institutions financières doivent demander de façon systématique une auto-certification de résidence fiscale et s'assurer de sa vraisemblance en la confrontant aux autres informations obtenues à l'ouverture du compte.

## Le reporting fiscal en pratique

Les entités d'investissements établies dans des pays non-signataires sont considérées comme des entités non financières passives (ENF passives). Dans ce cas, les institutions financières déclarantes doivent rechercher si la ou les personnes qui détiennent le contrôle de ces entités d'investissement sont résidentes d'un État signataire et doivent faire l'objet d'une déclaration. Il semble qu'il s'agit là d'un moyen de pression de l'OCDE pour inciter les États à signer des accords d'échange automatique d'informations, afin de ne pas pénaliser leur industrie de la gestion d'actifs. On notera que les États-Unis ne font pas partie des pays signataires.

L'échange automatique d'informations ne prévoit aucune obligation de retenue à la source en cas de non-conformité, contrairement à FATCA.

### Mise en œuvre en France

Avant la fin de l'année 2015, le Parlement a adopté le projet de loi autorisant la ratification de l'accord multilatéral relatif à l'échange automatique d'informations signé à Berlin, le 29 octobre 2014.

La loi de finances rectificative pour 2015 a modifié l'article 1649 AC du code général des impôts pour que les diligences puissent concerner tous les non-résidents. Il s'agissait d'une demande de la profession pour prendre en compte les dates d'entrée en vigueur des différentes vagues de pays. Si l'on avait laissé les choses en l'état, les institutions financières déclarantes auraient été obligées de revoir l'ensemble des comptes à chaque entrée d'un nouveau pays dans le dispositif et ce, afin d'identifier les résidents de ce dernier. Cette modification autorise donc les institutions financières déclarantes à effectuer le processus d'identification des clients une fois pour toutes le 1<sup>er</sup> janvier 2016, leur permettant ainsi de déclarer dans un premier temps les résidents des seuls pays signataires puis, au fur et à mesure, ceux des nouveaux pays qui entreront dans le dispositif.

L'Administration fiscale française a notifié à la Commission européenne la liste des institutions financières et des comptes exemptés en reprenant pour l'essentiel la liste des exemptions de FATCA.

La Direction de la Législation Fiscale (DLF) travaille actuellement à la rédaction de ses commentaires administratifs devant confirmer la pos-

sibilité pour les institutions financières d'utiliser les différentes options offertes par le *Common Reporting Standard* (CRS).

Quant aux travaux relatifs à la rédaction d'un cahier des charges technique pour les déclarations, ils sont sur le point de commencer entre la Place et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP).

### Les difficultés

Malgré un planning très contraint, environ soixante pays se sont engagés à échanger des informations dès 2017, sans aucune possibilité de report de la date d'entrée en vigueur de l'identification des nouveaux comptes fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

S'agissant d'un accord multilatéral, l'OCDE a fixé un cadre général tout en laissant de nombreuses zones optionnelles. L'existence de ces zones est un point d'attention fort, car elle ouvre la porte au risque de voir les pays retenir différentes options ce qui complexifierait le travail des institutions financières. Il est important en effet que les obligations de ces dernières soient identiques, quel que soit le lieu de résidence de leurs clients. En France, les options retenues dans la Directive sur la Coopération Administrative (DAC) devraient s'appliquer non seulement pour l'identification des résidents fiscaux des États membres de l'Union européenne mais aussi pour les résidents fiscaux de tous les pays avec lesquels un accord a été signé.

L'auto-certification constitue la pierre angulaire du dispositif. Pour les institutions financières déclarantes, il sera nécessaire d'obtenir de façon systématique une auto-certification qui pourra couvrir également la réglementation FATCA, pour toute nouvelle ouverture de compte.

Les institutions financières déclarantes devront déterminer si le titulaire du compte est ou n'est pas une *US person* et quelle est ou quelles sont ses résidences fiscales. Pour les entités morales, elles devront également déterminer leur statut : institution financière, entité non financière (ENF) active ou passive. Pour les ENF passives, elles devront recueillir les informations relatives aux personnes qui les contrôlent.

Est également requis le numéro d'identification fiscal (NIF) du titulaire du compte (ou de la personne contrôlant une ENF passive) dans sa

juridiction de résidence, sauf si cette juridiction n'émet pas un tel NIF (auquel cas c'est la date de naissance qui est nécessaire).

L'auto-certification devra notamment contenir le nom et l'adresse du client (en plus de son État ou de ses États de résidence fiscale). Elle devra être signée et datée. Les institutions financières déclarantes devront ensuite vérifier la vraisemblance des informations recueillies en les confrontant aux autres documents en leur possession.

### Directive sur la Coopération Administrative (DAC)

Le conseil de l'Union européenne a donné son accord politique à une révision de la Directive sur la Coopération Administrative (DAC) qui prévoyait déjà un échange automatique d'informations entre les pays de l'Union européenne couvrant les revenus professionnels, les jetons de présence, certains produits d'assurance vie, les pensions, la propriété et les revenus de biens immobiliers.

Cette directive révisée transpose dans l'Union européenne, l'échange automatique d'informations mis au point par l'OCDE. Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et s'appliquera à vingt-sept États membres dès septembre 2017 et un an après au plus tard à l'Autriche.

En France, la modification de l'article 1649 AC du code général des impôts est considérée comme valant transposition de la DAC révisée.

### Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne (DEFE)

Compte tenu de l'entrée en vigueur de la Directive sur la Coopération Administrative (DAC) dont le périmètre est beaucoup plus large, la directive européenne révisée sur la fiscalité de l'épargne (DEFE) ne verra pas le jour suite à son abrogation par le Conseil européen du 10 novembre 2015. La directive européenne sur la fiscalité de l'épargne (DEFE) actuelle perdurera jusqu'à la mise en œuvre de la DAC révisée avec un dernier reporting en 2016, portant sur l'année 2015, pour les vingt-sept États membres. Celui-ci devrait perdurer un an de plus pour les institutions financières autrichiennes suite à la dérogation accordée à l'Autriche.

## Le reporting fiscal en pratique

### FATCA et EAI: quelques enjeux spécifiques

Pour les sociétés de gestion se pose la question du choix du statut de leurs fonds. Des statuts allégés sont prévus si toutes les parts du fonds sont détenues par des personnes (ou par l'intermédiaire de personnes) non déclarables ou des institutions financières déclarantes.

Elles pourraient avoir des difficultés à gérer une volumétrie importante. Certaines d'entre elles ont dû enregistrer comme *Foreign financial institution* (FFI), plusieurs centaines de fonds sur le portail de l'IRS. Elles pourraient donc être amenées à déléguer tout ou partie des diligences à des prestataires et c'est tout naturellement, qu'elles se tourneront vers le teneur de compte ou le dépositaire.

Pour les dépositaires-conservateurs s'impose la nécessité d'identifier et de documenter toutes les contreparties avec lesquelles ils sont en relation.

Les paiements susceptibles d'être soumis à retenue à la source dans le cadre de FATCA, ou à déclaration dans les autres cas, devront être identifiés (« tracés »).

De même des diligences nouvelles à intégrer dans les relations contractuelles, dont, notamment, avec les sociétés de gestion, devront être appliquées.

Toutes ces obligations nouvelles représentent aussi, il est vrai, autant d'opportunités pour développer une offre de service à destination des opérateurs ne disposant des ressources nécessaires pour la gestion en interne de FATCA/EAI.

### Treaty Relief and Compliance Enhancement (TRACE)

Ce dispositif promu par l'OCDE vise à simplifier et automatiser l'application des conventions fiscales signées entre deux pays. Il est largement inspiré du régime *Qualified Intermediary* (QI) américain. Dans ce dispositif, l'investisseur fournit une auto-certification de sa résidence fiscale à son teneur de compte, qui justifie de ses droits à bénéficier d'une exonération ou d'un taux réduit de retenue à la source, et les établissements ont également des obligations de reporting.

Ce projet est actuellement relégué au second plan. Néanmoins, il existe une forte pression notamment des établissements anglo-saxons qui souhaitent une mise en œuvre du dispositif concomitante au *Common Reporting Standard* (CRS). Par ailleurs, la Commission européenne vient d'annoncer son intention de développer en 2016 un système d'exonération de retenue à la source sur les revenus transfrontaliers dans la perspective de la mise en place de l'Union des marchés de capitaux (CMU).

### En conclusion

Les grands groupes bancaires internationaux ont opté en majorité pour la gestion des échanges automatiques d'informations dans la continuité du projet FATCA, avec les mêmes équipes transversales. Il s'agit là de projets colossaux dont les budgets sont très importants.

Il est important de rappeler que la conformité fiscale des clients devient un élément essentiel de la relation commerciale. Enfin, la masse des informations qui seront transférées entre les États soulève nécessairement des questions quant à la protection de ces informations.

### Échanges avec la salle

*En ce qui concerne l'auto-certification de la résidence fiscale dans le dispositif d'échange automatique d'informations, les établissements doivent-ils remplir un formulaire spécifique, comme c'est le cas pour FATCA avec les formulaires W-8BEN-E pour les entités ou W-8BEN pour les personnes physiques ou peuvent-ils utiliser un document contractuel, daté et signé par les clients ?*

Dans le cadre des travaux de l'OCDE, le *Business Industry Advisory Committee* (BIAC) a développé des exemples qui ne constituent pas des modèles impératifs. Les établissements sont donc libres de concevoir leur propre modèle d'auto-certification qui peut faire partie des documents remis lors de l'ouverture de compte, sous réserve de faire figurer un certain nombre d'informations obligatoires.

*En ce qui concerne FATCA, le formulaire W-8BEN-E doit-il être impérativement utilisé pour les entités sachant qu'il est très*

*complexe à remplir et que les établissements rencontrent des difficultés avec leurs clients qui sont totalement perdus et ce, même lorsqu'ils leur communiquent une traduction française. Les établissements peuvent-ils avoir recours pour les personnes physiques à une auto-certification en indiquant les critères d'américanité visés au travers d'une ouverture de compte en lieu et place du formulaire W-8BEN ?*

L'Administration fiscale dans son Bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) du 5 août 2015, autorise l'utilisation de formulaires comparables tant pour les personnes physiques que pour les entités.

*Les établissements peuvent donc mettre en place un questionnaire plus pédagogique. Ils ne sont pas tenus de faire remplir et signer le formulaire W-8BEN-E dans sa version anglaise de surcroît, pour des raisons de contrôle de Internal Revenue Service (IRS).*

Les établissements peuvent utiliser des formulaires en français puisque c'est l'Administration fiscale française qui devrait effectuer les contrôles compte tenu de l'accord intergouvernemental (IGA) signé par la France. Ils doivent également fournir à leurs clients une notice explicative des principaux concepts afin de leur permettre de remplir les formulaires. Il est important de rappeler que le rôle des établissements n'est pas de déterminer la résidence fiscale de leurs clients mais uniquement de vérifier la vraisemblance de leur auto-certification.

*Les établissements peuvent-ils ouvrir un compte à un client si ce dernier ne fournit pas d'auto-certification ?*

C'est un point sur lequel chaque établissement devra prendre position. À se référer aux commentaires de l'OCDE, la tendance semble être que l'auto-certification est une pièce nécessaire à l'ouverture d'un compte. Mais il n'est pas toujours possible de l'obtenir préalablement à l'ouverture du compte. La question se pose alors de la possibilité de clôturer le compte, et des éventuelles sanctions si cette auto-certification ne peut en définitive jamais être collectée auprès du client. ■

# L'actualité juridique

David Poirier, *Juriste financier, Société générale*  
Animateur de l'observatoire Juridique

L'actualité juridique de l'année 2015 a été riche avec la publication de nombreux textes et de mesures de niveau 2.

## État des lieux des principaux textes européens

### Règlement européen sur les dépositaires centraux (CSDR) – niveau 2

L'année 2015 a surtout été marquée par les consultations de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) sur les pénalités en matière de défaut de dénouement ainsi que sur les rachats forcés (*buy in*).

L'observatoire Juridique travaillera ainsi sur la mise en œuvre des articles 38 (5) et (6) du règlement qui impose aux participants d'un dépositaire central d'offrir à leurs clients au moins le choix entre une ségrégation collective ou une ségrégation individuelle et de les informer des coûts et des risques associés à chaque option.

Ceci n'est pas sans poser de difficultés puisque les dépositaires centraux et leurs participants doivent rendre public les niveaux de protection et les coûts associés aux différents niveaux de ségrégation qu'ils assurent. Toutefois, ces dispositions ne peuvent entrer en vigueur que lorsque le dépositaire central aura été reconnu en vertu du règlement CSD.

### Directive UCITS V (*Undertakings for the Collective Investment in Transferable Securities*) – niveau 2

Des discussions sont en cours notamment en ce qui concerne les mesures de niveau 2. Elles portent tout d'abord sur la responsabilité du dépositaire en cas de perte de valeur des actifs et la délégation de la conservation à des entités agissant en tant que dépositaire central.

La directive prévoit une harmonisation des effets de la ségrégation en cas de faillite d'un acteur au sein de l'Union européenne. Les États membres devront s'assurer que les effets de la faillite du dépositaire ou du tiers situé dans l'Union euro-

péenne (à qui la conservation des actifs aurait pu être déléguée) sont indisponibles pour la distribution aux créanciers du dépositaire ou du tiers. Contrairement à la directive AIFM, aucun transfert contractuel de responsabilité n'est possible du dépositaire sur un sous-conservateur.

La notion d'indépendance du dépositaire vis-à-vis de la société de gestion fait également partie des points principaux qui vont être discutés dans les mois à venir.

La publication dans le prospectus de la liste de tous les sous-conservateurs et de leurs propres délégataires est un point pratique qui risque d'être difficile à mettre en œuvre.

L'adoption des mesures de niveau 2 est attendue pour mars/avril 2016 sachant que la date limite de transposition et d'entrée en vigueur des mesures de niveau 1 est fixée au 18 mars 2016. La mise en application des mesures de niveau 2 pourrait donc intervenir en même temps que celle de niveau 1. Un délai de neuf mois supplémentaires à compter du mois de mars pour l'entrée en application a été demandé à la Commission européenne.

## Actualité législative et réglementaire française

### Loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 dite Loi Eckert

La Loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déséquence, dite Loi Eckert, entrera en vigueur le 1er janvier 2016. Le décret n° 2015-1092 du 28 août 2015 précise les modalités d'application de la loi. L'arrêté ministériel est paru le 21 septembre 2015.

La loi oblige les établissements financiers à recenser les comptes inactifs ouverts dans leurs livres. Un compte bancaire est qualifié de « compte inactif » lorsqu'aucune opération n'a été effectuée ou si le titulaire du compte ne s'est pas manifesté pendant une période de douze mois. Il est également qualifié de « compte inactif » à l'issue d'une période de douze mois

suivant le décès de son titulaire en l'absence de manifestation de ses ayants droit. Pour les comptes dont les conditions contractuelles prévoient une clause d'indisponibilité des sommes pendant une certaine durée, le délai commence à courir à compter du terme de cette période d'indisponibilité.

Ce point de départ permet de considérer un compte comme « inactif ». Il détermine également la date de transfert à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), dans un premier temps, des avoirs et, la date de transfert à l'État, dans un second temps, des sommes déposées à la CDC. Les avoirs des « comptes inactifs » doivent être transférés à la CDC à l'issue d'un délai de dix ans après la dernière opération ou la dernière manifestation du client. Ce délai est réduit à trois ans pour le transfert des avoirs des « comptes inactifs » dont le titulaire est décédé.

Seuls les dépôts en numéraire, en euros et nets de frais sont autorisés. Pour les comptes titres, les établissements devront procéder à la liquidation des titres liquides le plus rapidement possible et transférer ensuite le produit de cette cession à la CDC.

Les établissements doivent se soumettre à un certain nombre d'obligations. Chaque année, ils doivent rechercher les titulaires de « comptes inactifs ». Ils doivent également consulter le répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP géré par l'INSEE) afin de rechercher les titulaires de comptes décédés. Ils ont l'obligation d'informer les titulaires des comptes concernés de leur transfert à la CDC, six mois avant celui-ci. Ils sont tenus de publier le nombre de comptes concernés ainsi que l'encours total des actifs ainsi déposés. Ils sont également tenus de conserver toutes les informations et documents relatifs aux « comptes inactifs » pendant une durée de trente ans.

Les établissements peuvent prélever des frais et des commissions par « compte inactif » et par an dans la limite du solde disponible et dans la limite du seuil réglementaire du produit. L'Arrêté du 21 septembre 2015 précise les modalités de plafonnement de ces frais et de ces commissions.

## L'actualité juridique

### Réduction du périmètre d'intervention des correspondants centralisateurs

L'arrêté du 4 mai 2015 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF) est paru au Journal officiel du 10 juin 2015. Ce texte modifie donc le règlement général AMF, notamment pour réduire le champ des circonstances pour lesquelles un FIA étranger, commercialisé en France, doit utiliser les services d'un « correspondant centralisateur ».

Le « correspondant centralisateur » est chargé de la mise en disposition des documents d'information aux investisseurs mais aussi du traitement des souscriptions/rachats et du paiement des dividendes si les titres sont admis aux opérations d'Euroclear France. Il est également chargé d'acquitter le droit fixe annuel (articles L621-5-3 et D621-27 du Code monétaire et financier).

Le recours à un « correspondant centralisateur » est maintenu en cas de commercialisation d'un FIA auprès d'investisseurs non-professionnels ainsi qu'en cas de commercialisation sans passeport d'un FIA de pays tiers ou d'un FIA (européen ou de pays tiers) géré par un gestionnaire de pays tiers.

L'obligation de désigner un « correspondant centralisateur », lorsqu'un FIA est réservé à des investisseurs professionnels, est donc supprimée. Cette modification répond à la demande des associations professionnelles représentant le métier de la gestion. Cette fonction de « correspondant centralisateur », étant parfois considérée comme une barrière à la libre circulation des produits financiers en Europe.

Deux points méritent une attention particulière :

- Les FIA exclus de cette obligation de désignation d'un « correspondant centralisateur » devront directement s'acquitter du droit fixe annuel auprès de l'AMF.

### Publication du décret sur l'harmonisation des opérations sur titres (OST)

- Le décret n° 2015-545 du 18 mai 2015 finalise le dispositif réglementaire qui permet la mise

en œuvre des standards européens relatifs aux opérations sur titres (OST), soit :

- Depuis le 1er juillet 2015 pour ce qui concerne les cessions des droits formant rompus qui permet la mise en œuvre de l'application des OST par le dépositaire selon le mécanisme de top-down. Les cessions de titres peuvent être assurées par le centralisateur et les teneurs de compte en vue de l'indemnisation de leurs clients et non plus seulement par l'émetteur.
- Depuis cette même date pour ce qui concerne la modification de l'article 6 du décret du 30 octobre 1948 qui vise à réduire la durée des opérations de regroupement de deux ans à deux mois pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation. Ce décret du 30 octobre 1948 a également été modifié pour prendre en compte la terminologie utilisée aujourd'hui (marché réglementé, système multilatéral de négociation, prestataire de services d'investissement...).
- À compter du 1er octobre 2016 pour ce qui concerne le droit préférentiel de souscription dont la période de cotation commencera deux jours ouvrés avant la période de souscription et finira deux jours ouvrés avant la fin de cette même période afin de tenir compte des délais de règlement/livraison et ainsi réduire le nombre des OST sur flux. Cette date devra être modifiée compte tenu du décalage de la mise en œuvre du Stream VI.

### Autres consultations et initiatives de Place

De nombreuses consultations et initiatives de Place ont mobilisé l'AFTI en 2015. Elles continueront à le faire en 2016.

#### Consultation du Harmonisation Steering Group (HSG) de TARGET2-securities (T2S) relative aux règles de conflit de lois

L'harmonisation du droit des titres en Europe a été soulevée par le T2S advisory group, notamment sur la question du conflit de lois, et a donné lieu à une consultation du Harmonisation Steering Group (HSG) auprès des vingt et un National Users Groups (NUG).

Parmi les principaux axes de réponse du French NUG, présidé par la Banque de France, il a été souligné qu'il n'y avait pas de règle de conflit de lois générale applicable aux titres prévue par les textes en France, la proposition Synvet ayant été rejetée en 2009 lors de la réforme du droit des titres. En revanche, il existe un certain nombre de règles de conflit de lois spécifiques issues de la directive « finalité », de la directive « collatéral », de la directive relative à l'assainissement et liquidation des établissements de crédit.

Une synthèse des réponses rédigée par le Harmonisation Steering Group (HSG), a été adressée à la Commission européenne.

#### Capital Market Union (CMU)

La Commission européenne a lancé une consultation le 18 février 2015. Il s'agit du Livret vert sur les mesures qui seraient nécessaires pour la mise en œuvre d'une Union des marchés de capitaux (CMU).

L'Union des marchés de capitaux vise à maximiser les avantages que les marchés de capitaux peuvent apporter à l'économie, à la croissance et à l'emploi en créant un marché unique des capitaux pour l'ensemble des vingt-huit États membres. Elle vise aussi à bâtir des bases solides permettant une stabilité financière, à garantir une protection effective aux investisseurs et, bien entendu, à accroître la compétitivité de l'Union européenne.

La Commission européenne doit désormais identifier les différentes barrières à la circulation des capitaux au sein de l'Union européenne puis établir une feuille de route et un calendrier de mise en œuvre d'ici à la fin de 2019.

#### Initiatives françaises

Des initiatives intéressantes ont vu le jour dans le cadre de l'Atelier « grains de sable réglementaire » ou du Haut comité juridique de la Place financière de Paris. La question s'est posée de savoir si toutes ces initiatives étaient cohérentes entre elles. Bien entendu, il ne s'agit pas d'écarter une initiative législative particulière qui aurait pour vocation d'améliorer la compétitivité de la Place de Paris, cependant, ces potentielles initiatives nécessitent d'être placées dans le contexte global des projets européens tels que l'Union des marchés de capitaux (CMU) ou TARGET2-

## L'actualité juridique

securities (T2S), la plateforme de règlement/livraison paneuropéenne.

Il est bon de noter, dans ce cadre, l'initiative particulièrement intéressante d'harmonisation des modalités de détention de titres pour compte de tiers. Ce projet tiendrait l'extension du mécanisme de l'intermédiaire inscrit à l'ensemble des titres financiers. En effet, aujourd'hui, la notion d'intermédiaire inscrit ne concerne que les titres admis aux négociations sur un marché réglementé, c'est-à-dire les actions et les obligations

émises depuis 2014. En revanche, sont exclus tous les autres titres et notamment les titres de créances et les parts et actions d'OPC.

Un autre projet pourrait également toucher à la simplification des convocations aux Assemblées Générales, à l'exercice à distance du droit de vote et à l'accès aux assemblées générales.

Enfin, une autre idée serait d'adapter le calendrier de référence pour permettre d'avoir des dates d'ouverture et de fermeture identiques

des systèmes de négociation et de règlement/livraison.

Tous ces projets seraient ainsi des axes d'amélioration « simples » et aisés à mettre en œuvre à court terme. ■

# L'actualité fiscale

**Vincent Dumont**, fiscaliste, Crédit Agricole SA  
 Animateur de l'observatoire de la Fiscalité

Parmi ses nombreuses dispositions, la loi Macron du 6 août 2015 a réformé le régime fiscal des attributions gratuites d'actions aux salariés afin de rendre ce dispositif plus attractif. Elle a également créé un nouveau véhicule de capital investissement : la société de libre partenariat (SLP). Ce nouveau véhicule prend la forme juridique d'une société en commandite simple.

## Projet de loi de finances (PLF) pour 2016

Le projet de loi de finances (PLF) pour 2016 réaffirme le principe du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, dont la mise en place est prévue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. À titre de première étape, la déclaration en ligne des revenus sera progressivement étendue et le paiement de l'impôt soit par télépaiement, soit par prélèvement, sera également généralisé. Des travaux sont en cours sur les modalités de mise en œuvre de cette réforme, concernant notamment la désignation de l'acteur en charge d'opérer le prélèvement à la source (l'employeur ?) et le champ des revenus concernés (rappelons qu'en ce qui concerne les revenus de capitaux mobiliers, un mécanisme d'acompte prélevé à la source par les banques fonctionne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013).

Dans le cadre du PLF pour 2016, a été adopté un amendement permettant d'étendre l'assiette de la taxe sur les transactions financières (TTF) aux transactions *intra day* à compter du 31 décembre 2016, (date retenue pour coïncider avec une possible entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 d'une TTF européenne entre les États participant à la coopération renforcée)<sup>1</sup>.

## Projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour 2015

Le projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour 2015 présenté en Conseil des ministres en novembre, prévoit de relancer le PEA-PME avec trois mesures principales :

- le nouveau dispositif prévoit que les critères liés à la taille de l'entreprise pourront être appréciés « sur la base des comptes consolidés de la société émettrice des titres concernés et, le cas échéant, de ceux de ses filiales » et devrait s'étendre aux sociétés cotées ayant une capitalisation boursière ne dépassant pas un milliard d'euros et dont aucune personne morale ne détient plus de 25 % du capital ;
- le PEA-PME pourrait également être ouvert aux obligations convertibles ou remboursables en actions émises par des sociétés éligibles, ainsi qu'à certains fonds ELTIF (sous réserve du respect de ratios d'investissement) ;
- une mesure fiscale transitoire consiste à exonérer d'impôt sur le revenu, mais pas de prélèvements sociaux, les plus-values de cession d'OPC monétaires en cas de réinvestissement pendant au moins 5 ans dans un PEA-PME.

Le PLFR pour 2015 prévoit une mise en conformité du dispositif ISF PME avec les règles européennes d'encadrement des aides d'État, en le recentrant sur les entreprises de moins de sept ans.

Le PLFR pour 2015 introduit également un certain nombre de modifications concernant l'exonération de retenue à la source sur les dividendes versés par une société française à une société dont le siège est situé dans l'Espace économique européen (EEE) : si le champ d'application est légèrement élargi (notamment aux titres détenus en nue-propriété ou aux participations comprises entre 5 et 10 %), le bénéfice de l'exonération peut être refusé, par le jeu d'une nouvelle clause anti-abus, aux opérations mises en place pour obtenir « à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal ».

## L'actualité jurisprudentielle

### Arrêt de Ruyter de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) du 26 février 2015

L'arrêt de Ruyter de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) du 26 février 2015, confirmé par le Conseil d'État dans un arrêt du 27 juillet 2015, a remis en cause l'assujettissement aux prélèvements sociaux des revenus du capital perçus par des personnes affiliées à un régime de sécurité sociale d'un autre État membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) ainsi que de la Suisse. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 prévoit l'affectation de ces prélèvements sociaux au financement de prestations non contributives, permettant ainsi à la France de continuer à percevoir ces prélèvements au titre des années 2016 et suivantes, tout en se conformant à la jurisprudence de la CJUE. Les établissements n'auront donc pas à recueillir et à stocker des informations sur le régime de sécurité sociale de leurs clients.

Les personnes ayant subi ces prélèvements sociaux au titre des années 2013 à 2015 peuvent déposer leurs réclamations pour en obtenir leur remboursement. Pour cela, les établissements qui sont sollicités, doivent fournir une attestation indiquant la date et le montant des prélèvements sociaux opérés à la source sur les revenus du capital.

### Conseil d'État du 9 novembre 2015

Le Conseil d'État a considéré qu'une personne, exonérée d'impôt dans son pays d'origine, n'était pas éligible aux conventions fiscales et par conséquent, qu'elle ne pouvait pas bénéficier du taux réduit de retenue à la source sur les dividendes de source française qu'elle percevait. Dans la première affaire, il s'agissait d'une caisse de retraite allemande exonérée d'impôt sur les sociétés en Allemagne et dans la seconde, d'un

<sup>1</sup> Information post réunion : cette mesure, qui plaçait les établissements dans l'incertitude quant aux développements à réaliser, a été invalidée par le Conseil constitutionnel pour des raisons de procédure législative.

## L'actualité fiscale

fonds de pension espagnol soumis à l'impôt sur les sociétés en Espagne à un taux égal à zéro.

### Conseil d'État du 12 novembre 2015

Dans un arrêt du 12 novembre 2015, le Conseil d'État a considéré que, contrairement à ce que prévoyait la doctrine fiscale en la matière, l'abattement pour durée de détention ne s'appliquait pas aux moins-values de cessions de valeurs mobilières.

Il convient donc d'imputer, avant tout abattement, les moins-values subies sur les différentes plus-values réalisées, et d'appliquer l'abattement pour durée de détention au solde ainsi obtenu. Si les établissements pourront continuer à fournir à leurs clients, ligne par ligne, le taux d'abattement applicable aux plus-values en fonction de la durée de détention de leurs titres, ils ne seront plus en mesure, en revanche, de procéder à l'imputation des moins-values, cette imputation relevant de la seule responsabilité des contribuables au vu de leur situation globale.

### Conseil d'État du 14 octobre 2015

Dans un arrêt du 14 octobre 2015, le Conseil d'État a admis, dans un cas particulier, qu'une personne puisse effectuer une « cession à soi-même » de titres précédemment détenus pour les inscrire sur un Plan d'Épargne en Actions (PEA). Il s'agit là d'un arrêt d'espèce (lié aux irrégularités de procédure commises par l'Administration dans l'affaire jugée) qu'il serait dangereux de généraliser. Pour rappel, selon la doctrine administrative, l'inscription de titres non cotés sur un PEA n'est possible que lors de leur souscription ou de « leur acquisition auprès d'un tiers ».

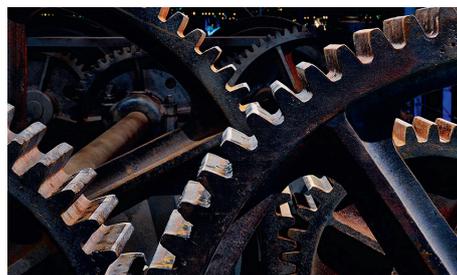
### Sujets à suivre

La loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, dite Loi Eckert est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 : la publication au Bulletin officiel des Finances publiques (BOFIP), qui doit commenter ses incidences fis-

cales est attendue.

La mise en place de la taxe sur les transactions financières européenne (TTFE) a été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 sous réserve d'un accord entre les dix pays de la coopération renforcée (après le retrait de l'Estonie).

Enfin, La Commission Européenne a largement communiqué et consulté sur le projet de *Capital Market Union* (CMU), ou Union des Marchés de Capitaux. La concrétisation progressive ce projet, de même que le déploiement de Target 2 Securities à l'ensemble de la zone Euro d'ici fin 2017, donneront probablement lieu à de nouvelles initiatives et adaptations pour nos métiers. ■



## Spécial Petit-Déjeuner

Périodique édité par l'AFTI • ISSN 2428-0798

Directeur de Publication : Éric Dérobert

Rédacteur en chef : Éric Dérobert

Rédaction : Bruno Douvry

Réalisation : Café Noir

Photo : Germain Plouvier

Les supports de présentation sont disponibles sur [www.afti.asso.fr](http://www.afti.asso.fr)

**AFTI**  
La dynamique du post-marché

Association Française  
des Professionnels des Titres  
36, rue Taitbout - 75009 PARIS  
Tél. : 01 48 00 52 01 - Fax : 01 48 00 50 48